

Euro*IDEES

Association Internationale Sans But Lucratif
à Schaerbeek (1030 Bruxelles), Avenue Milcamps, 8

Numéro d'Identification 1417/2001

Constitution: Par acte acte sous seing privé du quatre février 1999, publié au Moniteur belge du trente janvier 2001 sous le numéro 1.416.

1ère modification: Par acte du notaire Michel Cornelis, à Anderlecht, du vingt-sept avril 2006, publié

STATUTS COORDONNES AU 27 AVRIL 2006

TITRE I - DENOMINATION ET SIÈGE

Article 1: Dénomination et langues véhiculaires

Il est constitué une association internationale sans but lucratif (Aisbl) dénommée **Euro*IDEES** (Association Européenne des Initiatives Régionales et Locales de Développement Economique pour l'Emploi et la Solidarité *en français*, Associazione Europea Delle Iniziative Regionali e Locali di Sviluppo Economico per l'Occupazione e la Solidarietà *en italien* et European Association for Local Economic Development Regional and Local Initiatives, Employment, and Solidarity *en anglais*). Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Association Internationale Sans But Lucratif" ou du sigle "AISBL" ainsi que de l'adresse de son siège social.

Elle reprend tous les droits et obligations de l'association anciennement constituée sous la même dénomination conformément à la Loi Belge du vingt-cinq octobre mille neuf cent dix-neuf et dont les statuts ont été publiés aux Annexes du Moniteur belge du trente janvier deux mille un sous le numéro 1417.

Cette association est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif et les fondations (articles 46 à 57).

Les langues véhiculaires sont le français et l'italien. Des communications peuvent être faites dans des langues supplémentaires.

Article 2: Siège

Le siège social de l'Association établi dans la Région de Bruxelles-Capitale, actuellement Avenue Milcamps, numéro 8, à Schaerbeek (1030 Bruxelles - Belgique).

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par décision du Conseil d'administration, à publier aux Annexes du Moniteur belge et à communiquer dans le mois de la décision aux organes compétents prévus par la loi; le transfert du siège hors de Belgique reste de la compétence de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

L'Association statuant à la majorité simple du Conseil d'administration, peut décider d'établir d'autres bureaux administratifs et opérationnels en Belgique ou à l'étranger.

TITRE II - BUT

Article 3: But

L'association **Euro*IDEES**, qui est dénuée de tout esprit de lucre, poursuit un but pédagogique et de partage des connaissances d'utilité internationale.

Elle a pour but la promotion auprès des instances communautaires européennes des intérêts et aspirations des collectivités locales et territoriales, des universités ou encore des organismes privés, publics ou associatifs engagés dans des initiatives de développement local d'emploi et de solidarité au niveau européen.

L'objectif de l'Association est de travailler en réseau avec tous les membres afin d'échanger les expériences, créer des partenariats, participer à des projets nationaux, européens et internationaux, débattre sur les politiques et les méthodologies européennes dans l'élaboration du modèle de gouvernance de l'Europe.

Pour réaliser son but, l'association pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but, en mettant en oeuvre les activités suivantes:

- favoriser l'organisation collective, faciliter et encourager l'échange d'informations entre les différents membres, en développant les partenariats et en élargissant progressivement l'association;

- collaborer à la rédaction d'études et de documents de travail afin d'améliorer la connaissance des besoins des membres afin de faire avancer leurs initiatives en faveur du développement local et de l'emploi;

- participer à la rédaction d'une série d'analyses et de recommandations issues de l'expérience de ses membres en matière de politiques de développement territorial et de création d'emplois;

- proposer un support pour l'organisation de conférences et de séminaires pour l'inventaire, la modélisation et la diffusion de "bonnes pratiques" en matière de développement local et d'emploi, afin de recueillir et faire circuler l'information de la manière la plus adéquate et promouvoir l'élargissement d'actions de coopération entre les membres.

- participer à la promotion et au développement de projets communs, financés par l'Union Européenne ou autres institutions publiques ou privées.

L'association peut effectuer, de manière générale, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son but ci-dessus mentionné.

TITRE III - MEMBRES

Article 4: Composition de l'Association

Le nombre de membres est illimité.

L'association est composée de toute personne morale ou physique qui s'engage à contribuer activement au développement de l'Association. Elle est ouverte aux collectivités locales et territoriales, aux agences régionales de développement, aux pactes territoriaux pour l'emploi, aux universités, de même qu'à tout organisme public, privé, ou associatif. Toute personne, physique ou morale, souhaitant devenir membre de l'Association devra être légalement reconnue par les lois et usages de son pays d'origine.

L'association se compose de trois catégories différentes de membres:

- **effectifs**: personnes morales et physiques qui participent à l'organisation et au fonctionnement de l'Association;

- **adhérents**: personnes physiques et personnes morales qui adhèrent au but de l'Association et participent à sa réalisation.

- **honoraires:** personnes physiques et personnes morales qui adhèrent au but de l'Association et qui sont choisies en fonction de leur implication dans la construction européenne.

Seuls les membres effectifs ont voix délibérative et sont éligibles. Chaque membre effectif doit s'acquitter de la cotisation annuelle et dispose d'une seule voix aux Assemblées Générales.

Les membres adhérents doivent s'acquitter de la cotisation annuelle.

Les membres honoraires sont dispensés de cotisation annuelle et peuvent assister à l'Assemblée Générale sans pouvoir délibératif mais ne participent pas aux organes de direction ou d'administration de l'Association.

Sans préjudice de ce qu'il précède, des qualificatifs distinctifs peuvent être utilisés pour définir des groupes au sein des membres. De même des titres honorifiques (par exemple: membre d'honneur, membre bienfaiteur) peuvent, le cas échéant, être accordés par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'administration à des membres de l'Association.

Article 5: Admission des membres

Toute personne ou organisation désireuse de devenir membre de l'Association devra répondre aux critères repris à l'article 4 et introduira une requête écrite au Conseil d'administration.

L'admission en tant que membre effectif, adhérent ou honoraire fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration décide souverainement de l'admission des candidatures, sans devoir justifier sa décision.

Le Conseil d'administration informe tous les membres de l'Association des candidatures qu'il enregistre avant de prendre toute décision. Il doit statuer avant un délai de trois semaines à compter de cet avis.

Article 6: Cotisation des membres

Les membres effectifs et adhérents de l'Association sont redevables d'une cotisation annuelle pour supporter le but et les activités de l'association. Le montant global sera fixé par l'Assemblée Générale, à la majorité simple, sur proposition du Conseil d'administration qui peut indiquer des montants différents pour les membres effectifs et les membres adhérents et pour les personnes morales et les personnes physiques.

La cotisation sera valable pour la période correspondant à l'année comptable de l'Association et son montant sera revu annuellement; ce point sera porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 7: Démission et exclusion des membres

Tout membre est libre de se retirer, à tout moment, de l'Association, moyennant un délai de préavis de trois mois. La démission devra être portée à la connaissance du Conseil d'administration par lettre recommandée. Sur demande du membre démissionnaire, le Conseil d'administration pourra toutefois accepter de raccourcir ce délai de préavis.

Cependant, la cotisation de l'année au cours de laquelle la démission a été signifiée reste due par le membre démissionnaire.

Le membre démissionnaire est sans droit sur le fonds social de l'Association.

Le non paiement de la cotisation dans l'année de son exigibilité est assimilé à une démission.

Tout membre qui agit ou a agi manifestement à l'encontre des intérêts de l'Association et/ou qui ne se conforme pas aux dispositions des présents statuts peut être exclu.

L'exclusion d'un membre peut être proposée par le Conseil d'administration après

avoir entendu la défense de l'intéressé et doit être prononcée par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés. Le Conseil d'administration peut suspendre le membre jusqu'à décision de l'Assemblée Générale.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'Association pour quelque raison que ce soit sera sans droit sur le fonds social et n'aura droit à aucune compensation de quelque forme que ce soit, et ce à dater de la cessation de sa qualité de membre. Il reste tenu de l'intégralité de sa cotisation annuelle relative à l'année en cours.

Article 8: Obligation des membres

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association Internationale Sans But Lucratif.

TITRE IV - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9: Composition

L'Assemblée se compose de tous les membres effectifs, adhérents et honoraires tels que définis à l'article 4 et en ordre de cotisation.

L'Assemblée Générale sera présidée par le Président de l'Association ou en son absence, par celui qu'il aura mandaté.

L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation du but de l'Association.

Article 10: Compétences

Sont réservées à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale les matières suivantes:

- L'approbation annuelle des budgets et des comptes;
 - L'élection et la révocation du président de l'Association et des administrateurs;
 - La décharge à octroyer au président et aux administrateurs;
 - L'admission et l'exclusion d'un membre;
 - La modification des statuts;
 - La dissolution de l'Association;
 - La définition de la stratégie de l'Association et l'évaluation des résultats des actions menées;
 - Sur proposition du Conseil d'administration, l'adoption d'un règlement intérieur;
 - La modification et/ou transfert du siège social dans tout autre lieu hors de Belgique.
- Les autres matières relèvent de la compétence du Conseil d'administration.

Article 11: Réunion des Assemblée Générales

L'assemblée Générale se réunit tous les ans, à la date indiquée sur la convocation du Conseil d'administration, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Cette convocation est faite par courrier électronique si aucun des membres effectifs ne communique à l'avance son opposition.

Cette convocation, effectuée par courrier électronique ou par écrit, doit être adressée à tous les membres (effectifs, adhérents et honoraires) et elle doit être envoyée par le Secrétariat Général au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale; elle contient l'ordre du jour.

A l'ordre du jour figurent les points proposés par le Conseil d'administration. Toute proposition formulée par un tiers de tous les membres de l'Assemblée Générale doit être notifiée au Conseil d'administration pour son insertion dans l'ordre du jour.

Article 12: Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire pourra, en outre, être convoquée par le Conseil d'administration à l'occasion de la modification des statuts, de la dissolution de l'Association ou lorsque l'intérêt social l'exige. Elle pourra également être tenue dans le délai de trois mois à la requête d'un tiers des membres de l'Assemblée Générale au moins, en ordre de cotisation. La demande ainsi introduite doit indiquer de façon précise les questions à porter à l'ordre du jour.

En cas de proposition qui modifie les statuts, elle doit être présentée par la moitié des membres ayant droit de vote.

Article 13: Rôle des membres

Chaque membre effectif en ordre de cotisation dispose du droit de vote (une (1) seule voix) à l'Assemblée Générale.

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent s'y faire représenter par un autre dûment mandaté par écrit (lettre, télécopie ou mail) à envoyer au Secrétariat Général préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale. Un membre ne peut être porteur de plus de cinq (5) procurations pour chaque point de l'ordre du jour. Ces procurations devront mentionner expressément les points de l'ordre du jour pour lesquels elles sont données.

Article 14: Les décisions

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres en ordre de cotisation est présente ou représentée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En l'absence de ce quorum, une nouvelle Assemblée générale ordinaire sera convoquée dans les quinze jours, afin de statuer définitivement et valablement sur la proposition en cause, quel que soit le nombre de membres en ordre de cotisation présents ou représentés.

Il ne peut être statué sur un point qui ne figure pas à l'ordre du jour, sauf accord unanime de tous les membres présents ou représentés de l'association. En cas d'extrême urgence et/ou demande exceptionnelle du président, l'assemblée statuera à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Toute décision adoptée par l'Assemblée générale sera portée à la connaissance de tous les membres de l'Association dans le mois qui suit l'Assemblée Générale, par courrier ordinaire ou électronique, par le Secrétariat Général.

Les minutes seront prises à chaque réunion et figureront dans un registre réservé à cet effet. Il sera signé par le Président ou son remplaçant.

Ce registre sera conservé par le Président ou le secrétariat de l'Association et sera à disposition des membres de l'Association pour consultation.

Les procès-verbaux seront signés par le Président ou deux administrateurs.

L'Assemblée extraordinaire, convoquée au moins un mois avant selon la même procédure que l'Assemblée ordinaire, doit réunir les deux tiers de ses membres présents ou représentés. En l'absence du quorum nécessaire, une nouvelle Assemblée extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours, et statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Elle statue à la majorité de deux tiers des voix exprimées.

TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 15: Modification des statuts et dissolution de l'association

Sans préjudice des articles 50, paragraphe 3, 55 et 56 de la loi sur les associations sans

but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, toute proposition ayant pour objet une modification des statuts de l'Association doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins un tiers des membres effectifs de l'Assemblée Générale en ordre de cotisation.

La modification des statuts ne peut être décidée que par l'Assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres, au moins deux mois (2) à l'avance, la date de la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition ainsi que les modifications proposées.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur la proposition que si elle réunit les deux/tiers (2/3) des membres en ordre de cotisation.

Aucune décision n'est acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, si l'Assemblée générale extraordinaire ne réunit pas le quorum requis, une nouvelle réunion est convoquée qui statuera définitivement et valablement sur la proposition, à la majorité des quatre/cinquièmes (4/5) des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, au plus tôt dans les quinze jours qui suivent la première réunion.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 50, paragraphe 3, de la loi et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51, paragraphe 3, de ladite loi.

L'Assemblée générale extraordinaire fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'Association.

L'Actif net éventuel après liquidation sera affecté à une personne morale sans but lucratif de droit privé poursuivant un objet social similaire.

TITRE VI - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16: composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé au minimum de trois membres, personnes physiques ou morales.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration peut être gratuit.

Les membres du Conseil d'administration sont libres de donner leur démission à tout moment. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le Conseil d'administration pour achever le mandat vacant jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, révocation et expiration du mandat.

Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des administrateurs et établis conformément à la loi sont communiqués aux organes compétents prévus par la loi et sont publiés, aux frais de l'Association, dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 17: Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil définit la politique à suivre dans le cadre du but de l'Association.

Il accomplit ou surveille tous les actes d'administration et de gestion nécessaires au

bon fonctionnement de l'Association et dispose de tous les pouvoirs non expressément réservés par les présents statuts ou par la loi à l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer, soit pleinement, soit partiellement, sous sa propre responsabilité, la gestion journalière de l'Association à son Président, un administrateur ou toute autre personne, dont il fixera les pouvoirs.

Il peut en outre conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Le Conseil nomme par ailleurs les membres du "Comité de soutien" et du "Comité scientifique", organes consultatifs composés de personnalités éminentes impliquées en faveur du développement local et de l'emploi.

Enfin, le Conseil nomme les responsables des groupes de travail thématiques.

Article 18: Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit en son sein le Président, éventuellement le Vice-Président, et le Trésorier de l'Association.

Le Président de l'Association réunit et préside le Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le Vice-Président ou par le délégué du Président choisi parmi les membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Toute réunion du Conseil d'administration peut se tenir par voie électronique si aucun des membres effectifs ne communique à l'avance son opposition.

La convocation est faite par courrier électronique si aucun des membres effectifs ne communique à l'avance son opposition. La convocation est transmise au moins un mois avant la date de la réunion du Conseil d'administration. En cas d'urgence dûment justifiée, le délai de préavis peut être réduit.

L'avis de convocation doit contenir la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration. Toutefois, un mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Ces procurations devront mentionner expressément les points de l'ordre du jour pour lesquels elles sont données.

Les procurations, données par lettre, par télécopie ou par courrier électronique doivent parvenir au Secrétaire Général de l'Association trois jours au moins avant la réunion du Conseil d'administration.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Un point qui ne figure pas à l'ordre du jour peut être mis en discussion s'il y a l'approbation de l'unanimité des membres présents du Conseil d'administration.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Un point qui ne figure pas à l'ordre du jour peut être mis en discussion s'il y a l'approbation de l'unanimité des membres présents du Conseil d'administration.

Chaque administrateur dispose d'une seule voix.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de son délégué est prépondérante.

Chaque membre absent peut participer à la réunion et voter par voie électronique s'il y a l'approbation des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa propre responsabilité, des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou à plusieurs préposé(s) choisis hors ou en son sein.

Les procès-verbaux sont inscrites dans un registre signé par le Président et conservé par le Secrétaire Général qui le tiendra à la disposition des membres de l'Association au siège social de cette dernière.

Article 19: Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a notamment pour attributions:

- La gestion financière de l'Association, en ce compris la préparation du budget et du barème annuel des cotisations et l'établissement des comptes annuels (pour adoption par l'Assemblée Générale), la présentation du rapport d'activité de l'association à l'Assemblée Générale

- L'adoption de résolutions et de prises de position de l'Association

- La création et les modalités de fonctionnement des comités et groupes de travail

- Les modalités d'adhésion et les critères de définition des montants annuels des cotisations des membres

- La nomination du Secrétaire Général et la définition des attributions et du fonctionnement du Secrétariat Général

- La convocation et l'établissement de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et des Assemblées générales extraordinaires

- La participation à la gestion de projets.

Article 20: Signatures et actions en justice

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procuration spéciales, signés par le Président de l'Association ou un administrateur mandaté par lui, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Une délégation de signature du Président sera instituée.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le Conseil d'administration, représenté par son Président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

TITRE VII - LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 21: Le Secrétariat Général

Le secrétaire général est nommé et révoqué, sur proposition du Président, par le Conseil d'administration qui peut décider de lui octroyer une rémunération, à charge de l'Association.

Il est membre de droit du Conseil d'administration, avec voix consultative.

Il collabore à la mise en oeuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration ainsi que la gestion journalière de l'Association et sa représentation en ce qui concerne cette gestion.

Il a le pouvoir d'accomplir individuellement tous actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association ou ceux qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompte résolution, ne justifient pas une décision du Conseil d'administration.

Il peut déléguer ses pouvoirs à des tiers, en particulier pour les tâches de secrétariat administratif et peut s'adjoindre des collaborateurs bénévoles dans le cadre de la gestion journalière de l'Association.

TITRE VIII - COMITÉ CONSULTATIFS ET GROUPES DE TRAVAIL

THÉMATIQUES

Article 22: Comité de soutien de l'Association

Il s'agit d'une structure dont le rôle est consultatif. Il est composé de personnalités politiques éminentes nationales et internationales, membres par exemple du Parlement européen, engagées en faveur du développement local et de l'emploi issues notamment des institutions communautaires et nationales. Le comité se réunit de manière périodique sur convocation du Président. Il produit des recommandations à destination des autorités publiques en charge des politiques économiques, sociales et d'aménagement du territoire. L'objectif est de mieux articuler les interventions locales, régionales, nationales et communautaires dans ce domaine.

Des missions d'expertise pourront à ce titre être décidées par le Conseil d'administration.

Article 23: Comité scientifique de l'Association

Il s'agit d'une structure dont le rôle est consultatif. Le Comité scientifique se compose d'experts en matière de développement local. Il a une fonction similaire à celle du Comité de soutien, mais ses recommandations revêtent un caractère plus technique et opérationnel. Il se réunit de manière périodique sur convocation du Président.

Des missions d'expertise pourront également être décidées par le Conseil d'administration afin d'appuyer les travaux du Comité scientifique.

Article 24: Groupes de travail thématiques

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale décide d'un certain nombre de thèmes prioritaires qui constituent l'objet des groupes de travail. L'inscription dans un groupe de travail est ouverte à leur membre de l'Association et reste facultative.

Les groupes se donnent pour objectifs de faciliter l'échange d'expériences entre porteurs de projets, l'analyse des "bonnes pratiques", la constitution de méthodologies communes, la diffusion des conclusions auxquelles seront parvenus les membres des groupes.

Les groupes de travail se réuniront en séminaire de façon périodique, et produiront leurs conclusions à cette occasion. Le reste du temps, le travail à distance sera privilégié, grâce à l'utilisation des techniques de communication modernes, en particulier le site Internet de l'Association.

Chaque groupe aura un responsable différent, nommé par le Conseil d'administration.

TITRE IX - BUDGETS ET COMPTES

Article 25: Budget et comptes

L'exercice social débute le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A l'issue de chaque exercice social, le secrétaire général, en collaboration avec le trésorier, prépare les comptes. Ceux-ci sont alors adoptés par le Conseil d'administration qui les soumet ensuite à l'Assemblée générale ordinaire pour approbation.

Conformément à l'article 53 de la loi, les comptes annuels de l'exercice social écoulés ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par le Conseil d'administration chaque année et soumis pour approbation à l'Assemblée Générale lors de sa plus prochaine réunion.

La convocation, effectuée par courrier électronique ou par écrit, doit être adressée à tous les membres (effectifs et adhérents et honoraires) et envoyée par le Secrétariat Général au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale; elle contient l'ordre du jour, les comptes annuels et le budget de l'exercice suivant.

Les comptes sont transmis aux organes compétents prévus par la loi.

L'Assemblée Générale peut décider de créer un fonds de réserve qui sera utilisé pour la détermination du montant de la cotisation annuelle des membres.

Article 26: Trésorier

La gestion financière sera supervisée par un membre de l'Association qui sera désigné en qualité de Trésorier.

Le Trésorier:

- contrôle et supervise les livres comptables de l'Association;
- supervise le respect des règles de signature des dépenses.

Entre outre, comme requis par la Loi belge pour les besoins des Statuts et de la Certification d'Association Internationale Sans But Lucratif, le Trésorier prépare et présente les comptes annuels de l'exercice social écoulés ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE X - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 27: Litige

Les présentes statuts sont régis par la loi belge. Les tribunaux compétents sont ceux du ressort du Royaume de Belgique.

En cas de traduction des présents statuts et de ses annexes, seule la version française fait loi.

Article 28: Autres dispositions

Un règlement d'ordre intérieur sera établi, à l'initiative du Conseil d'Administration, et devra recevoir l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Anderlecht, le 27 avril 2006.

Michel Cornelis, notaire.